

Les statuts de l'ICOM - Version actuelle

L'institut de la communication a été créé par décret du premier Ministre le 29 juillet 1988 sur la base des statuts initiaux approuvés le 23 octobre 1987 par le Conseil d'administration de l'ICOM.

Préambule

L'institut a pour vocation d'organiser et gérer des activités de recherche et de formation ayant trait aux diverses formes de la communication et de l'information. Par là-même, il participe à l'établissement et au renforcement des relations, d'une part entre les différentes composantes du dispositif universitaire de la région Rhône-Alpes, et, d'autre part, entre l'université Lumière Lyon 2 et ses partenaires internationaux, en particulier européens.

Article 1

L'institut est une composante de l'université Lumière Lyon 2, conformément aux dispositions des articles 25 et 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. L'institut prend la dénomination d'institut de la communication.

Article 2

L'institut a pour mission dans les domaines qui sont les siens :

- La formation initiale et continue en 2^{ème} et 3^{ème} cycle ;
- La recherche et sa valorisation, entre autres par des contributions dans la conception, la réalisation et l'assistance technique de projets universitaires ou extra-universitaires qui relèvent de ses compétences ;
- La conception et la responsabilité pédagogique des interventions de l'institut, telles qu'elles relèvent de ses domaines de compétences, dans le cadre des enseignements proposés par l'université Lumière Lyon 2.

Article 4

L'institut est dirigé par un directeur élu pour 5 ans par le Conseil d'administration, au scrutin majoritaire à deux tours.

Statuts de l'Institut de la Communication - ICOM - Version soumise au vote du 27 /06/2019

L'Institut de la Communication - ICOM a été créé par décret du premier Ministre le 29 juillet 1988 sur la base des statuts initiaux, approuvés le 23 octobre 1987 par le Conseil d'administration de l'ICOM.

Préambule

L'Institut de la Communication a pour vocation d'organiser, de gérer et de dispenser des enseignements en formations initiale et continue. Il participe à l'activité de recherche conduite à l'université Lumière Lyon 2 avec les équipes de recherche auxquelles ses formations sont adossées. Ces enseignements, formations et recherches relèvent notamment des domaines de la communication, de l'information, de la création, de l'informatique et du numérique. L'Institut contribue à la production et à la diffusion des savoirs et des pratiques pédagogiques liées aux formations dont elle a la responsabilité. L'Institut participe à l'animation des relations entre l'université Lumière Lyon 2 et ses partenaires.

Article 1 - Régime juridique

L'Institut est une composante de l'université Lumière Lyon 2, conformément aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation et aux statuts de l'université Lumière Lyon 2.

Article 2 - Missions

L'Institut a pour mission d'assurer, dans les domaines disciplinaires qui sont les siens :

- La formation initiale et continue en 1^{er} et 2^{ème} cycle universitaire.
- La recherche et sa valorisation, entre autres par des contributions dans la conception, la réalisation et l'assistance technique de projets universitaires ou extra-universitaires qui relèvent de ses compétences.
- La conception et la responsabilité pédagogique telles qu'elles relèvent de ses domaines de compétences, dans le cadre des enseignements proposés par l'université Lumière Lyon 2.
- L'animation et le développement de relations et partenariats avec, d'une part, les différentes structures universitaires de la région Auvergne Rhône-Alpes et, d'autre part, les collectivités territoriales et les acteurs socio-économiques locaux, nationaux et internationaux.

Article 3 - Direction

L'Institut est dirigé par un.e Directeur/trice élu.e pour 5 ans par le Conseil, renouvelable une fois, au scrutin majoritaire à deux tours.

Le/la Directeur/trice exerce ses fonctions, telles qu'elles sont définies dans les dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation relatives aux instituts.

Le/la Directeur/trice peut proposer au Conseil d'élire un.e ou des Directeur/trices adjoint.es pour l'assister dans ses fonctions. Leur mandat débute à la date de la séance du Conseil consacrée à l'élection et prend fin au plus tard avec le mandat du/ de la Directeur/trice en

Le directeur exerce ses fonctions, telles qu'elles sont définies dans les dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, relatives aux instituts.

Si le directeur est membre du Conseil pendant la durée de son mandat, son siège au Conseil n'est pas soumis à renouvellement. Au cas où la fin de son mandat de directeur interviendrait en cours de mandat, il conserverait son siège au Conseil jusqu'aux élections suivantes. S'il n'est pas membre du Conseil, le directeur siège de droit au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 3 : Conseil d'Institut

L'institut est administré par un conseil comprenant 28 membres. Ses attributions sont celles prévues par *les dispositions législatives et réglementaires régissant les instituts internes des universités et en particulier par l'article L 713-9 du code de l'éducation.*

Les sièges du conseil de l'Institut sont répartis comme suit :

a) 19 membres élus

- 5 représentants élus des enseignants de rang A ou assimilés.
- 5 représentants élus des enseignants de rang B ou assimilés.
- 4 représentants élus des personnels BIATOS.
- 5 représentants élus des étudiants.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATOSS sont élus pour 4 ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de déroulement du scrutin sont fixées conformément aux articles L719-1 et L719-2 du code de l'éducation et aux dispositions du décret N° 85-59 du 18 janvier 1985.

b) 9 personnalités extérieures à l'institut :

- Au titre des collectivités territoriales :
 - un représentant de la Ville de Saint-Priest
 - un représentant de la ville de Bron
 - un représentant du Conseil régional Rhône-Alpes.
- Au titre des représentants des activités économiques :

exercice. Le Conseil se prononce sur cette proposition à la majorité simple des membres présent.es et représenté.es.

Si le/la Directeur/trice et les Directeur/trices adjoint.es ne sont pas membres du Conseil, ils/elles siègent de droit au Conseil plénier avec voix consultative.

Les directeur/trices des équipes de recherche, personnels Lyon 2 ou leur représentant.e, également personnel Lyon 2, dont les domaines recoupent ceux de l'Institut, assistent avec voix consultative aux séances du conseil de l'ICOM. Le conseil détermine par un vote les équipes de recherche relevant de ce périmètre, après consultation des directions des laboratoires concernés.

Article 4 - Conseil d'administration

4.1 Composition

L'Institut est administré par un Conseil comprenant **27 membres**. Ses attributions sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant les instituts internes des universités et en particulier par l'article L 713-9 du code de l'éducation.

Les sièges du Conseil de l'Institut sont répartis comme suit :

- **19 membres élu.es :**

- 5 représentant.es élu.es des enseignant.es de rang A ou assimilé.es.
- 5 représentant.es élu.es des enseignant.es de rang B ou assimilé.es.
- 4 représentant.es élu.es des personnels BIATSS.
- 5 représentant.es élu.es des étudiant.es.

Les représentant.es des personnels enseignant.es -chercheur.eseuses , enseignant.es et BIATSS sont élu.es pour 4 ans.

Les représentant.es des étudiant.es sont élu.es pour deux ans.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de déroulement du scrutin sont fixées conformément aux articles L719-1 et L719-2 du code de l'éducation et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

- **8 personnalités extérieures à l'Institut**

- 2 représentant.es des collectivités territoriales suivantes :
 - Ville de Bron
 - Métropole de Lyon
- 2 représentant.es des milieux économiques et professionnels
- 4 personnalités extérieures désignées à titre personnel

- Un représentant d'IMAGINOVE, pôle de compétitivité, cluster des filières de l'image en mouvement.
- Un représentant de PLOSS Rhône-Alpes, association professionnelle qui réunit les entrepreneurs du logiciel libre et open source.

Les Collectivités territoriales et les institutions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

- Au titre du reste de l'effectif statutaire :
 - 4 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du Conseil de l'Institut, sur proposition du Directeur. Ces personnalités sont élues au scrutin majoritaire à deux tours.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Le directeur de l'institut et le chef des services administratifs et financiers, s'ils ne sont pas élus au sein du conseil de l'Institut, y siègent avec voix consultative.

Le Conseil d'institut élit son président pour trois ans parmi les personnalités extérieures par une élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Le Conseil d'institut arrête le règlement intérieur de l'institut, qui en définit les modes de fonctionnement.

Il est assuré, au sein des personnalités extérieures membres du conseil, une parité entre les femmes et les hommes.

Les Collectivités territoriales, les organismes professionnels et les institutions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléant.es (de même sexe) appelé.es à les remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du Conseil de l'Institut, sur proposition du/ de la Directeur/trice, sont élues au scrutin majoritaire à deux tours.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Le Conseil élit son/sa président.ee pour trois ans parmi les personnalités extérieures par une élection au scrutin majoritaire à deux tours. Le mandat du/de la Président.e du Conseil est renouvelable.

Le Conseil peut, s'il l'estime utile, créer des commissions consultatives. Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour du conseil peut être invitée à la demande du / de la directeur/trice.

Le Conseil d'institut arrête le règlement intérieur de l'institut, qui en définit notamment les modes de fonctionnement.

4.2 Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite du/ de la Directeur/ trice ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le/la Directeur/trice après consultation du/de la président.e du Conseil et notifié à l'ensemble des membres. Des questions diverses, ne faisant pas l'objet d'un vote, peuvent être ajoutées à la demande d'un membre du Conseil en début de séance

L'ordre du jour est joint aux convocations que le/la Directeur/trice doit adresser à l'ensemble des membres huit jours avant la réunion.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration écrite à un autre membre du même collège. Toutefois les membres du collège des enseignant.es de rang A et de rang B peuvent s'échanger leur procuration. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil ne peut siéger que si le quorum est constaté en début de séance (nombre de présents et représentés au moins égal à la moitié des membres en exercice + un). Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents et représentés dans un délai maximal de 8 jours.

<p>Article 6 La modification des statuts de l'institut s'effectue à l'initiative du directeur ou du Conseil d'administration de l'institut qui doit l'approuver à la majorité des deux tiers. Soumise à la présidence de l'université, elle doit recueillir l'approbation du Conseil d'administration de l'université.</p> <p>Article 5 Chaque filière gère le fonctionnement pédagogique des opérations de formation qui la concernent. Par ailleurs, elle conçoit les initiatives pédagogiques qu'elle juge susceptibles de répondre à son propre</p>	<p>Le vote s'effectue à main levée. Toutefois le Conseil délibère par bulletin secret sur les questions nominatives ou lorsqu'il le décide à la majorité simple des membres présents, sur la demande d'au moins l'un de ses membres.</p> <p>Sauf disposition contraire à la réglementation en vigueur ou dans les présents statuts, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.</p> <p>Le secrétariat de séance est assuré par le / la responsable administratif/ve et financier.e de l'Institut, ou par un.e secrétaire de séance désigné.e par le Conseil. Le/la secrétaire de séance prépare le procès-verbal que le/la Directeur/ trice soumet à l'approbation du Conseil suivant.</p> <p>Article 5 - Conseil en formation plénière ou restreinte.</p> <p>Le conseil se réunit en formation plénière et se prononce pour toutes questions relevant de sa compétence, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le Conseil se réunit en formation restreinte aux représentant.es élu.es des enseignant.es de rang A ou assimilé.es et de rang B ou assimilé.es dans les cas prévus par la réglementation. Il est présidé par le/la directeur/trice de l'Institut.</p> <p>En formation restreinte, le Conseil est consulté notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions individuelles et nominatives concernant les enseignant.es et les enseignant.es -chercheur..es Il se prononce notamment sur les demandes formulées par les enseignant.es titulaires quant à leur position statutaire (demande de CRCT, délégation, disponibilité, mise en disponibilité...). - les attributions de service d'enseignement <p>Article 6 : Modification des statuts</p> <p>La modification des statuts de l'Institut s'effectue à l'initiative du/ de la Directeur/trice ou du Conseil de l'Institut qui doit l'approuver à la majorité absolue des membres en exercice</p> <p>Les modifications des statuts ne rentrent en vigueur qu'à compter de leur approbation par le Conseil d'administration de l'Université Lyon 2.</p>
---	--

développement et au développement des missions de l'institut, et les soumet au Conseil d'administration de l'institut.